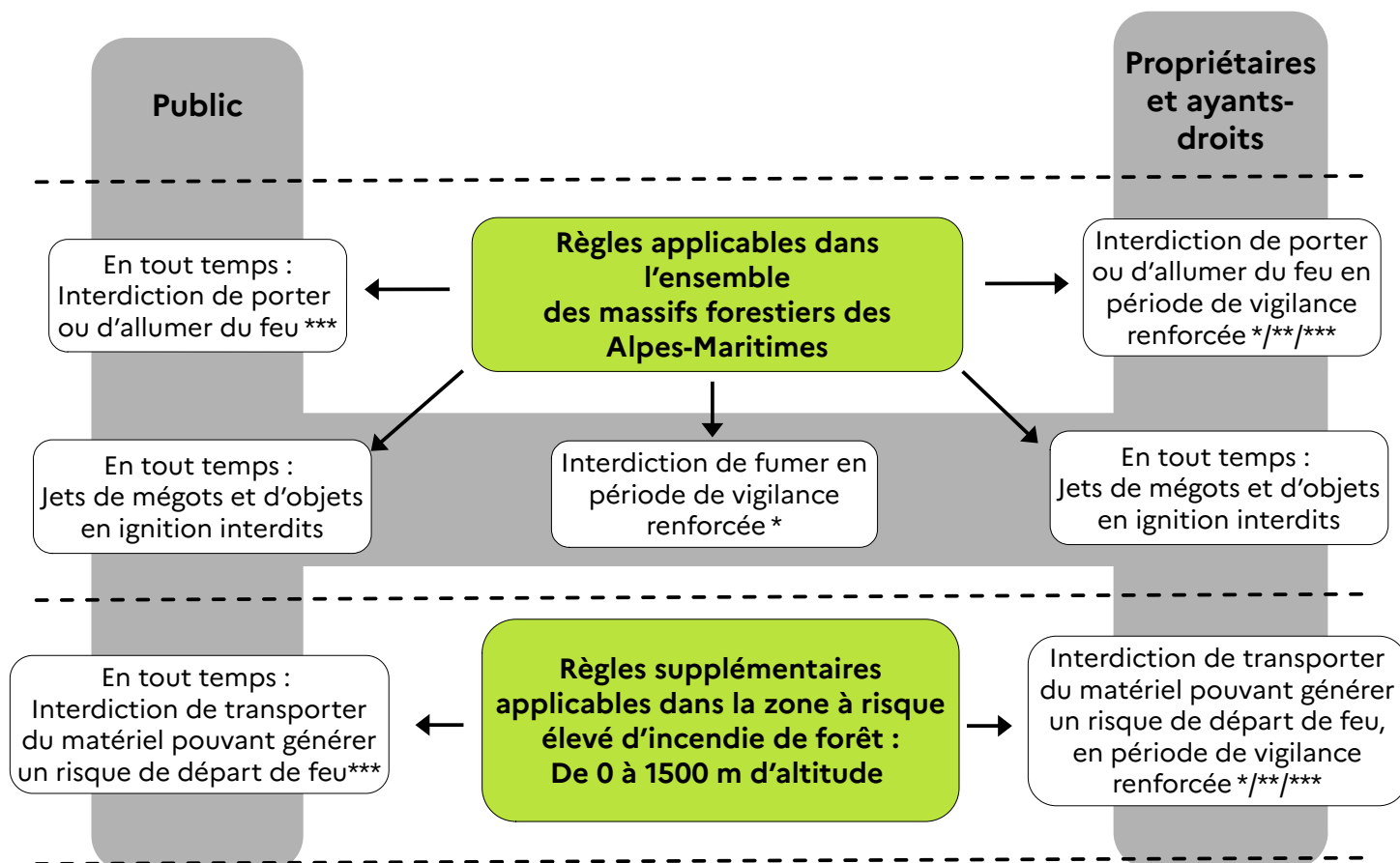




FICHE SYNTHETIQUE

**Emploi du feu dans les massifs forestiers
et jusqu'à 200 m des massifs,
y compris sur les voies les traversant
Arrêté préfectoral 2025-101 – article 6**



*** : Période de vigilance renforcée : du 1^{er} juin au 30 septembre** de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

**** : Dérogation pour les bâtiments, ateliers, habitations, dépendances, barbecues fixes et maçonnés, barbecues de camping conformes à l'arrêté n°2018-174**

***** : Les réchauds portatifs autonomes (de randonnée) sont tolérés :**

- hors période de vigilance renforcée : en tout lieu, sur emplacement plat et dégagé de végétation dans un rayon de 3 mètres ;
- en période de vigilance renforcée, uniquement si le niveau de risque est vert :
 - dans les massifs de classe 1 et 2 sur les aires de bivouac aménagées,
 - dans les massifs de classe 3 et 4 sur emplacement plat et dégagé de végétation dans un rayon de 3 mètres

Massifs de classe 1 et 2 : jusqu'à 600 m d'altitude
Massifs de classe 3 : entre 600 et 1500 m d'altitude
Massifs de classe 4 : au-delà de 1500 m d'altitude